



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**Séance du 23 novembre 2011**

**OBJET : Taxe d'aménagement.**

L'an deux mille onze et le 23 novembre à 20H30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

**Présents :** AMESTOY Pierre, CHABROT Frédéric, BATAILHOU-VILLET Evelyne, JOURDA Béatrice, BIAU Jean Luc, LE LURON Renaud, MANFRIN Jean Marc, ROSELLO José.

M. LE LURON Renaud a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal décide,**

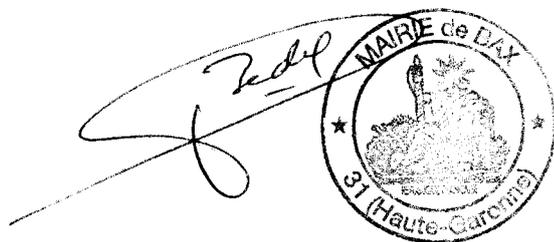
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° ) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
  - 2° ) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40 % de leur surface ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré à BAX, les jour, mois et an que dessus.

*La présente délibération certifiée exécutoire  
a été publiée et transmise au  
Représentant de l'État le 24/11/2011*

**Le Maire, P.BEDEL**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bedel', is written over a circular official seal. The seal features a central emblem of a castle tower, surrounded by the text 'MAIRIE de BAX' at the top and '31 (Haute-Garonne)' at the bottom, with two small stars on either side.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bedel', is written over a circular official seal. The seal features a central emblem of a castle tower, surrounded by the text '31 (Haute-Garonne)' at the bottom and 'MAIRIE de BAX' at the top, with two small stars on either side.



A rectangular stamp with a double border. At the top, it reads 'REÇU LE:'. In the center, the date '24 NOV. 2011' is stamped. At the bottom, it reads 'A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET'. There are two small stars on either side of the date.